

PROGRAMME ESSOR

CADRE NORMATIF

2021-2024

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1. Raison d'être	4
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	6
2.1. Objectifs poursuivis	6
2.2. Volets du programme	6
2.3. Principes directeurs	7
2.4. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	7
3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE)	8
3.1. Admissibilité des demandes	8
3.2. Sélection des demandes	11
3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements	12
4. VOLET 2 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT LA PRODUCTIVITÉ ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES	15
4.1. Admissibilité des demandes	15
4.2. Sélection des demandes	18
4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements	18
5. VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT UNE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	23
5.1. Admissibilité des demandes	23
5.2. Sélection des demandes	26
5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements	27

6. VOLET 4 : APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES	31
6.1 Admissibilité des demandes	31
6.2 Sélection des demandes	33
6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements	38
7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	38
7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	38
7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	38
7.3 L'évaluation du programme	38
8. AUTRES DISPOSITIONS	40
8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	40
8.2 Rôles et responsabilités du Ministère	40
ANNEXE 1	41
ANNEXE 2	42
ANNEXE 3	43

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications générales du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Depuis plus d'une décennie, les entreprises des pays développés font face à une concurrence mondiale accrue qui s'explique par l'essor économique des pays émergents et par l'évolution rapide des modèles d'affaires (économie numérique, économie collaborative, pratiques d'affaires écoresponsables). À ces facteurs, il faut désormais rajouter les incertitudes liées au commerce international découlant de l'adoption de politiques commerciales plus protectionnistes par certains gouvernements.

Dans ce contexte, les entreprises établies au Québec doivent être de plus en plus compétitives afin de pouvoir maintenir ou augmenter leurs parts de marché, tant à l'échelle locale qu'internationale. Or, l'augmentation de la productivité est une condition *sine qua non* à l'augmentation de la compétitivité.

Le défi réside en ce que le Québec tire de l'arrière en matière de productivité par heure travaillée, tant en niveau absolu qu'en taux de croissance. En effet, en 2020, la productivité des entreprises du Québec s'établissait à 54,10 \$ de l'heure, comparativement à 57,30 \$ pour l'Ontario et 61,70 \$ pour l'ensemble du Canada. De plus, l'augmentation cumulative de la productivité des entreprises du Québec au cours des dix dernières années (de 2010 à 2020) a été de 19,7 %, comparativement à 18,4 % en Ontario et 20,5 % pour l'ensemble du Canada. Autrement dit, le Québec accuse toujours un retard en matière de productivité du travail, malgré un léger rattrapage par rapport à l'Ontario.

Pour renverser cette tendance, les entreprises doivent investir davantage en machines, équipements et logiciels afin d'assurer leur transition technologique, numérique et verte. Ces investissements ont représenté 8,4 % du produit intérieur brut (PIB) du Québec en 2020, comparativement à 9,1 % en Ontario et 10,7 % pour l'ensemble du Canada.

La transformation numérique constitue un incontournable pour les entreprises afin d'augmenter leur productivité et d'améliorer leur compétitivité. Elle évoque de nouveaux modèles d'affaires et des modes de gestion qui se définissent par une communication continue et instantanée entre les différents outils et postes de travail intégrés dans la chaîne de valeur.

L'essor des technologies numériques constitue un moteur de croissance, d'innovation et d'augmentation de la productivité à l'échelle mondiale. Le déploiement des nouvelles technologies pousse les entreprises à se transformer et à repenser leur fonctionnement et leur modèle d'affaires.

Une autre façon d'augmenter la productivité des entreprises du Québec est par l'expansion, la création et l'attraction d'entreprises dans des secteurs d'activité à forte productivité. À cet égard, le Québec affichait un taux de création d'entreprises dans le secteur privé de 10,8 % en 2017, comparativement à 13,7 % pour l'Ontario et 12,8 % pour l'ensemble du Canada. Quant aux entreprises étrangères établies au Québec, elles ont contribué, en moyenne, à 19,3 % de l'investissement privé non résidentiel sur la période de 2014 à 2018.

Dans le contexte pandémique et postpandémique, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a communiqué aux milieux d'affaires et au gouvernement les quatre grandes priorités suivantes :

- l'appui à certains secteurs clés du Québec qui ont été affectés durement par la conjoncture ou qui présentent des possibilités de développement intéressantes;
- l'innovation et la numérisation des entreprises;
- le développement économique des régions du Québec;
- l'amélioration de la balance commerciale du Québec.

La mise en œuvre de ces priorités nécessite la mise en place d'un environnement d'affaires favorable à l'accélération des investissements des entreprises, ce qui passe, entre autres, par l'accès à du financement adapté à la réalisation de projets d'investissement structurants, d'abord au bénéfice des entreprises elles-mêmes, mais également au bénéfice de l'ensemble de l'économie du Québec. En effet, des entreprises plus productives seront en mesure d'améliorer les conditions de travail, d'augmenter les salaires de leurs travailleurs actuels et de créer de nouveaux emplois à valeur ajoutée.

Par ailleurs, pour continuer de croître, les entreprises de tous les secteurs de l'économie doivent s'engager dans des actions visant le rehaussement de leur compétitivité et de leurs avantages concurrentiels. Le défi managérial est de taille. Ainsi, pour demeurer concurrentielle, l'entreprise d'aujourd'hui doit connaître l'évolution des besoins de ses clientèles et les changements technologiques et commerciaux. Elle doit posséder une vision juste et claire des occasions et des menaces qui surgissent dans son environnement. Elle doit se doter d'une stratégie pour relever les défis auxquels elle fait face et l'aider à prospérer. Elle doit adopter des pratiques d'affaires performantes permettant des gains de productivité substantiels.

Ainsi, avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine, il est important pour l'entreprise d'avoir un éclairage sur différents aspects afin de prendre la meilleure décision possible en ce qui concerne notamment l'occasion, la nature du projet ou la technologie la plus adéquate. L'accès à une aide publique et à de l'accompagnement-conseil peut aider une entreprise à prendre une décision éclairée et permettre ainsi la concrétisation d'un projet d'investissement.

En outre, le Québec a d'ores et déjà amorcé un virage vers une économie verte. Ainsi, les entreprises québécoises doivent être appuyées de façon proactive et structurée dans le développement et l'implantation de technologies propres ainsi que dans leurs démarches d'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables. Ce virage vise à réduire l'empreinte environnementale des entreprises, notamment par l'adoption de technologies propres (TP). Pour les entreprises, l'adoption de TP implique généralement un investissement important et un délai de récupération plus long que pour un investissement traditionnel. De plus, les entreprises peinent à obtenir le financement requis auprès des institutions financières pour réaliser des projets visant à réduire leur empreinte environnementale. Bien qu'il existe des programmes d'aide financière gouvernementaux ciblant des clientèles et des types de projets en particulier, il y a lieu d'offrir une mesure générale accessible à l'ensemble des projets visant à réduire l'empreinte environnementale des entreprises.

Enfin, pour poursuivre leur croissance, les entreprises qui exportent déjà souhaitent accroître leurs activités à l'étranger afin de compléter une offre de service, développer de nouvelles clientèles ou faciliter l'exportation de leurs produits. De plus, l'adoption dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, de la méthode « just in time » (juste à temps) oblige les entreprises à s'adapter à cette nouvelle tendance. Pour y répondre efficacement, les PME doivent transformer leur processus logistique et éliminer les risques liés à la distanciation entre la production locale et les clients à l'étranger. Plus que jamais, l'internationalisation des entreprises passe désormais par une présence physique auprès des clients. L'utilisation d'entrepôts à proximité des clientèles devient alors une solution simple et efficace. Or, il y a lieu d'offrir aux exportateurs un mécanisme permettant de soutenir l'internationalisation des entreprises.

Le programme ESSOR constitue l'outil du gouvernement pour soutenir l'investissement privé, y compris dans les technologies propres, et favoriser l'internationalisation des entreprises. Cet outil se veut suffisamment souple pour répondre aux besoins de financement des entreprises afin de favoriser la réalisation de leurs projets d'investissement.

Ce programme est géré dans le cadre du Fonds du développement économique (FDE) et comporte quatre volets, à savoir :

- **Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)**
- **Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises**
- **Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale**
- **Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises**

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs poursuivis

Le programme a pour but d'appuyer des projets d'investissement au Québec par des entreprises du Québec ou d'ailleurs, dans une perspective d'accroissement de la productivité et de la compétitivité, incluant les investissements dans des technologies propres, tout en permettant aux entreprises de recourir à la réalisation d'études préalables à ces projets d'investissement au Québec. Le programme a également pour but d'appuyer les entreprises dans leurs projets d'expansion à l'étranger.

2.2 Volets du programme

Plus spécifiquement le programme poursuit les objectifs suivants :

Volet 1 : Appui à la concrétisation de projets d'investissement (études de faisabilité et diagnostic numérique)

- Accélérer la concrétisation des projets d'investissement.

Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises

- Accélérer la croissance de la productivité des entreprises du Québec par une transition technologique innovante ou l'acquisition de nouvelles technologies.
- Favoriser la concrétisation de projets d'investissement au Québec dans le cadre de l'établissement ou de l'expansion d'entreprises d'ici ou d'ailleurs.

Volet 3 : Appui aux projets d'investissement favorisant une réduction de l'empreinte environnementale

- Réduire l'empreinte environnementale des entreprises du Québec, notamment par l'adoption de technologies propres.

Volet 4 : Appui à l'internationalisation des entreprises

- Accroître la présence des entreprises québécoises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en les accompagnant dans leurs stratégies d'internationalisation plus complexes.

2.3 Principes directeurs

Volets 1-2-3-4

- Le montage financier du projet doit viser un effet de levier et une complémentarité avec les autres sources de financement privées et publiques. Pour le financement public, il s'agit d'utiliser en priorité les autres possibilités de financement des ministères et organismes avant de recourir à ESSOR. L'aide financière offerte doit être incitative à la réalisation du projet.
- Une aide financière ne peut être combinée à une aide provenant des autres programmes du Ministère, y compris ceux du FDE, mais peut, cependant, être combinée à une autre aide financière gouvernementale.
- Le financement de chaque projet d'investissement doit comporter un apport minimal de sources privées équivalant à au moins 20 % de son coût total (variable en fonction des volets).

Volets 2-3-4

- Les contributions remboursables sont privilégiées.

2.4 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

3. VOLET 1 : APPUI À LA CONCRÉTISATION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT (ÉTUDES DE FAISABILITÉ ET DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE)

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au volet 1 du programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 3.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, lesquels peuvent nécessiter l'élaboration d'un diagnostic numérique, les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants, soit :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment, auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

3.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité.

¹ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Services publics.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Restauration.
- Autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3 Projets et activités admissibles

Avant d'investir dans l'acquisition d'équipements plus performants ou de nouvelle génération ou encore dans la mise en place d'une nouvelle usine dans le but d'accroître sa productivité, l'entreprise peut devoir entreprendre différentes démarches qui lui permettront de mieux positionner son projet d'investissement.

a) Réalisation d'études de faisabilités– projets admissibles :

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d'études de faisabilité pour analyser ou évaluer les paramètres techniques ou économiques de projets d'implantation, de modernisation ou d'expansion d'entreprises, afin de soutenir la prise de décision d'investir au Québec à court terme.

Les projets admissibles sont les suivants :

- les analyses de marché;
- les évaluations de procédé ou de technologie et les droits d'utilisation;
- les analyses de sélection de sites;
- les analyses liées au cadre réglementaire et juridique (par exemple : l'analyse du cadre réglementaire pour la fabrication de sièges d'auto pour enfants);
- la révision du modèle d'affaires afin d'augmenter la productivité ou d'accélérer la transformation numérique d'une entreprise.

b) Réalisation de diagnostics numériques, plans numériques et plans de mise en œuvre – Projets admissibles (mesures Audit industrie 4.0)

Sont admissibles, les projets relatifs à la réalisation d'un diagnostic numérique, à l'élaboration d'un plan numérique, d'une analyse des projets numériques prioritaires et d'un plan de mise en œuvre.

c) Mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique – projets admissibles

Sont admissibles les projets visant la mise en œuvre d'un plan numérique ainsi que d'un plan d'action des projets intermédiaires (la mise en œuvre des projets d'optimisation des processus et l'adoption des meilleures pratiques d'affaires issues d'un plan stratégique). Sont également admissibles les projets liés à la mise en œuvre d'actions précises dans le cadre d'un plan d'intervention convenu entre l'entreprise et IQ et qui vise à implanter des pratiques d'affaires ciblées permettant des gains de productivité importants pour l'entreprise. Une priorité sera accordée aux entreprises de 250 employés et moins, dont le chiffre d'affaires est d'au moins 2,5 M \$.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique permettront notamment :

- l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement;
- la mise en place d'un système de gestion intégré (ERP) ou de gestion de la relation client (CRM);
- la mise en conformité de normes dans le but d'atteindre des standards de production de niveau international;
- l'implantation d'un système de coût de revient.

Les projets soutenus dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'action et d'un plan numérique ne permettront pas :

- de réaliser des activités liées à la fonction ressources humaines;
- de réaliser des activités visant le développement de marchés à l'étranger (hors Québec).

Pour l'ensemble des projets et activités ci-dessus, sont également admissibles les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité dans la mesure où les modalités au présent cadre sont respectées.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard trois mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

3.2 Sélection des demandes

3.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

3.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet doit fournir les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers et ses états financiers prévisionnels;
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- le rapport de l'autodiagnostic du Ministère, ADN 4.0 (le cas échéant);

- l'offre de service de l'auditeur-accompagnateur, incluant son curriculum vitæ (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels (firmes de consultants externes);
- les frais liés à l'achat d'informations spécialisées, pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet (il peut s'agir de statistiques et d'analyses de marché);
- les frais de déplacement et de séjour en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

3.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

3.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Pour les projets des sections 3.1.3 a) et 3.1.3 c) et les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales, les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Appui à la concrétisation de projets d'investissement	50 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par projet ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par projet pour les entreprises des secteurs des équipementiers et des transformateurs du secteur de l'aluminium.

Pour les projets de la section 3.1.3 b) les taux d'aide financière et de cumul sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Appui à la concrétisation de projets d'investissement	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	20 000 \$ pour la durée du programme

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

3.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)².
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)³.
- Entités municipales⁴, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3).
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux.
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur, alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

² Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

3.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Aucun honoraire de gestion ne sera exigé, puisque ce volet ne permet que des contributions financières non remboursables.

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

4. VOLET 2 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT LA PRODUCTIVITÉ ET L'EXPANSION DES ENTREPRISES

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activités présentés à la section 4.1.2.

Pour les projets relatifs à l'acquisition et à la mise en place de solutions numériques, les entreprises de tous les secteurs d'activités sont admissibles.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbières, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'IQ et du Ministère.

4.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants⁵ :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets en lien avec le Plan d'action pour le secteur de la construction et relatifs à l'accroissement de la productivité.
- Services publics.

⁵ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Gestion des sociétés et d'entreprises.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Restauration.
- Autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique, où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes.
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone.
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires.
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste.
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 2 – projets admissibles :

- a) Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant :
- l'augmentation de la capacité de production au Québec d'une entreprise, que ce soit par la création d'une nouvelle entreprise, par l'établissement au Québec d'une entreprise étrangère ou par l'expansion⁶ d'une entreprise existante déjà établie au Québec;
 - la modernisation⁷ d'une entreprise existante déjà établie au Québec;
 - une transition technologique.

Pour se qualifier, les projets d'investissement, autres que les projets portés par des entreprises ayant des activités saisonnières doivent démontrer un potentiel d'augmentation de la productivité, soit par une hausse de la rentabilité ou par une hausse de la masse salariale versée.

Au surplus, pour les projets de modernisation ou d'augmentation de la capacité de production soumis par les entreprises existantes, l'aide financière doit permettre une augmentation d'au moins 20 % des actifs immobilisés de l'établissement visé. Cependant, l'aide financière peut permettre une augmentation des actifs immobilisés d'une proportion inférieure si le projet entraîne des retombées économiques significatives ou lorsque la situation financière de l'entreprise le justifie.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation favorisent la viabilité du projet ainsi que l'amélioration de sa productivité ou de sa compétitivité. Le cas échéant, l'entreprise doit également démontrer sa capacité à rembourser le prêt.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Projets visant la production de matériel médical

Les dispositions relatives aux projets visant la production de matériel médical s'appliquent uniquement lors d'un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec. Les demandes d'aide financière pourront être soumises au plus tard quatre (4) semaines après la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Les dispositions relatives aux projets et dépenses admissibles, au cumul des aides gouvernementales ainsi qu'à l'exigence d'un financement minimal de 20 % de source privée ne s'appliquent pas pour ces projets.

Toutefois, les modalités relatives aux clientèles et secteurs d'activité admissibles et les modalités de gestion présentées à section 8 s'appliquent.

La valeur des interventions autorisées ne pourra cependant être supérieure à 100 M\$.

⁶ L'expansion peut représenter l'agrandissement d'installations existantes ou la construction, ou l'acquisition de nouvelles installations par l'entreprise.

⁷ La modernisation fait référence au remplacement de machines ou d'équipements, ou à l'acquisition de logiciels par l'entreprise.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation. Toutefois, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

4.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers et ses états financiers prévisionnels;
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);

- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante (informatique, intelligence d'affaires et intelligence artificielle).

Les dépenses liées au fonds de roulement et nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable ou un prêt pardonnable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, un projet d'investissement pourra être évalué en fonction de l'accroissement de la masse salariale qu'il génère par la création de nouveaux emplois permanents découlant du projet. L'accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois premières années suivant la date de début du projet devra être de 2 M\$ et plus.

Les dépenses admissibles de masse salariale se définissent comme suit :

- Masse salariale : Accroissement de la masse salariale versée, cumulée au cours des trois (3) premières années suivant la date de début du projet, sans considérer les coûts encourus par l'entreprise à titre d'avantages sociaux, que doit verser ou que prévoit verser l'entreprise pour l'ensemble des nouveaux emplois permanents dont la création découle du projet.

4.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

4.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable, ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise.
- La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
 - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$;
 - le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$;
 - la participation maximale cumulée par entreprise provenant du programme ESSOR est de 10 M\$.La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.
- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas des garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, une enveloppe d'intervention de 15 M\$ est prévue, et un maximum de 15 % de cette enveloppe pourra être consacré à des aides non remboursables.

4.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

4.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes⁸ reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)⁹.
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁰.
- Entités municipales¹¹ y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considéré entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

⁸ Les crédits d'impôt sont exclus de la règle de cumul des aides gouvernementales.

⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

¹⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

¹¹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

4.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de 10 ans.

Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

5. VOLET 3 : APPUI AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT FAVORISANT UNE RÉDUCTION DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 5.1.2.

Pour les entreprises ayant des activités saisonnières, sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale exerçant leurs activités sur les territoires suivants :

- Côte-Nord;
- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Bas-Saint-Laurent;
- Capitale-Nationale (MRC de Charlevoix, Charlevoix-Est et Portneuf).

Pour ces entreprises, les secteurs d'activité admissibles sont les mêmes que ceux énoncés précédemment auxquels s'ajoute le secteur primaire (pêche commerciale, mariculture, agriculture, tourbière, etc.).

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part d'Investissement Québec et du Ministère.

5.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent dans les secteurs d'activité suivants¹² :

- Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche), à l'exclusion :
 - de la culture en serre ou dans un bâtiment ayant la même finalité qu'une serre;
 - des activités de conditionnement, lorsqu'il s'agit de projets majeurs;
 - de l'exploitation forestière.
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Construction, à l'exclusion des projets visant la réduction de l'empreinte environnementale de leurs activités.
- Services publics.
- Gestion des sociétés et d'entreprises.

¹² L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Soins de santé et assistance sociale.
- Services d'enseignement.
- Administration publique.
- Finances et assurances.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Services de télécommunications.
- Radiotélévision.
- Restauration.
- Autres services (sauf les administrations publiques), à l'exclusion :
 - du commerce de détail et de gros;
 - du secteur touristique où sont admissibles uniquement les projets liés aux services d'hébergement lorsqu'ils sont rattachés à un projet touristique.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 5.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

5.1.3 Projets et activités admissibles

Volet 3 – projets admissibles :

Est admissible tout projet d'investissement comportant au moins 100 000 \$ de dépenses admissibles et visant une réduction significative¹³ de l'empreinte environnementale d'une entreprise déjà établie au Québec, sans égard à la productivité¹⁴, par l'acquisition et l'implantation de technologies propres.

La notion de « technologies propres » (TP) réfère aux produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché¹⁵.

La composante verte du projet doit correspondre à la définition d'une TP. Plus précisément, il peut s'agir de projets :

- réduisant la pollution dans l'environnement (eau-air-sol);
- assurant la pérennité des ressources naturelles;
- préconisant la captation et la valorisation du carbone;
- visant les énergies renouvelables et propres ou les bioénergies;
- visant la production de nouveaux carburants à faible impact carbone;
- s'appliquant au transport et à la mobilité;
- s'appliquant au recyclage et à la valorisation du plastique;
- contribuant à l'économie circulaire;
- préservant et restaurant les milieux naturels et la biodiversité;
- réduisant la consommation de ressources et d'énergie.

La réduction de l'empreinte environnementale doit être l'objet premier de cette technologie propre, et non en être un effet indirect.

Les projets de mise aux normes environnementales ne sont pas admissibles.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant la réduction de l'empreinte environnementale.

Afin de permettre l'évaluation du projet déposé, l'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré, l'indicateur concerné ainsi que le ou les paramètres mesurés. Si elle le juge opportun, l'entreprise peut faire appel à un expert externe pour réaliser cette démonstration. À cet égard, l'annexe 1 présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés.

¹³ La réduction significative dépend du projet, du secteur dans lequel il se situe (exemple : matières résiduelles, traitement des eaux usées, recyclage des batteries, etc.) et de toute autre variable nécessaire à considérer.

¹⁴ Un même projet qualifié en vertu du volet 2 ne peut se prévaloir du volet 3.

¹⁵ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

5.2. Sélection des demandes

5.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

5.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- La description détaillée du projet et le montage financier.
- Ses états financiers et ses états financiers prévisionnels.
- Les offres de service et les ententes de partenariat (le cas échéant).
- La description détaillée des travaux de réduction de l'empreinte environnementale de l'entreprise par l'acquisition ou l'implantation de technologies propres ou d'un service environnemental.

L'entreprise doit démontrer le gain environnemental généré et présenter les paramètres mesurés à l'aide d'indicateurs de résultats.

- Une démonstration détaillée hors de tout doute du fait que la réduction de l'empreinte environnementale est l'objet premier de cette technologie propre, et non un effet indirect.
- Une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant).
- Tout autre document requis pour l'analyse du projet.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'immeubles;
- l'acquisition et l'implantation d'équipements ou de logiciels;
- les dépenses liées à une transition technologique importante visant la réduction significative de l'empreinte environnementale.

Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet d'investissement sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie de prêt ou une contribution financière remboursable, pour un maximum de 20 % du total des dépenses admissibles. Les dépenses de fonds de roulement pourraient inclure des dépenses non capitalisables liées à une transition technologique dans la mesure où elles n'auront pas été couvertes par le volet 1 de ce programme. Les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires aux opérations ne sont pas admissibles.

5.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

5.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêt remboursable par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.
- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement

financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

- La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
 - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$;
 - le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$;
 - la participation maximale cumulée par entreprise provenant du programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.

- La contribution non remboursable (subvention).

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles.

5.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 25 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

5.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes¹⁶ reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)¹⁷.
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)¹⁸.

¹⁶ Les crédits d'impôt sont exclus de la règle de cumul des aides gouvernementales.

¹⁷ Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

¹⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

- Entités municipales¹⁹ y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
 - organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur. Le prêt pardonnable pourrait être considérée entre 50 % et 100 % de sa valeur selon les conditions à respecter et les perspectives que l'entreprise puisse les honorer.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

5.3.6 Les modalités de versement et la tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

¹⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

6. VOLET 4 : APPUI À L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles au programme les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1).

Les entreprises de tous les secteurs d'activité sont admissibles au programme, à l'exception des secteurs d'activité présentés à la section 6.1.2.

6.1.2 Clientèles non admissibles

Sont exclues les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants²⁰ :

- Finance et assurances.
- Gestion de sociétés et d'entreprises.
- Hébergement et restauration.
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse.
- Extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz.
- Services administratifs et services de soutien.
- Services immobiliers et services de location et de location à bail.
- Services personnels.
- Services publics.
- Soins de santé et assistance sociale.
- Arts, spectacles et loisirs.
- Service d'enseignement.
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution),
 - elle a son siège social au Québec.

Également, ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA,) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont manqué à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

²⁰ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activités non admissibles et les codes SCIAN.

- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 6.1.3.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

6.1.3 Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger. Les projets doivent avoir des retombées économiques pour le Québec et ne pas entraîner une délocalisation d'emplois, d'entreprises ou d'unité de production.

Les activités admissibles sont :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents.

Sont admissibles également les projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies ministérielles et gouvernementales et visant un accroissement de la productivité.

Projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que les prêts, les prises de participation et les subventions seulement sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Par ailleurs seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques. (Se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi. (Se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Durée du projet

Dans le cadre de ce volet, le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débuter au plus tard six mois après son autorisation.

La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans est privilégié.

6.2 Sélection des demandes

6.2.1 Critères de sélection

Pour tous les projets, l'analyse est effectuée sur une base continue, mais seuls les projets qui franchissent avec succès les étapes d'admissibilité et d'analyse en fonction des paramètres du programme peuvent se voir attribuer une aide.

6.2.2 Analyse des demandes

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier;
- ses états financiers et ses états financiers prévisionnels;
- les offres de service et les ententes de partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis pour l'analyse du projet.

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses d'immobilisation capitalisables directement liées à la réalisation du projet, soit :

- l'acquisition d'installations pour le transit de marchandises (entrepôts, site de transbordement intermodal, etc.);
- la formation de coentreprise;
- l'acquisition de réseaux de distribution;
- l'acquisition d'une entreprise hors Québec;
- l'ouverture d'un bureau commercial ou d'une filiale à l'étranger (hors Québec).

6.3.2 Dépenses inadmissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme ou l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'amortissement;
- les dépenses internes de l'entreprise;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les taxes de ventes.

6.3.3 Type d'aide financière

Les types d'aide financière disponibles sont :

- La contribution remboursable, c'est-à-dire : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif, débentures convertibles, contribution remboursable par redevances, prêt à intérêts remboursables par redevances, prêt pardonnable ou tout autre type de prêt.

- La garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit bailleur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.
- La prise de participation, qui pourra, entre autres, prendre la forme de capital-actions. La participation du gouvernement ne pourra excéder 50 % des actions après dilution, à savoir :
 - le seuil minimal d'une prise de participation est de 1 M\$,
 - le montant maximal d'une prise de participation est de 5 M\$,
 - la participation maximale cumulée par entreprise provenant du programme ESSOR est de 10 M\$.

La valeur des interventions autorisées sous forme de prise de participation ne pourra pas être supérieure à 25 M\$ annuellement pour les volets 2, 3 et 4.

- La contribution non remboursable (subvention).
-

Dans le cas de garanties de prêt, prêts conventionnels ou prêts participatifs, une prime peut être exigée pour compenser le risque. Elle prend généralement la forme de bons de souscription ou d'une participation aux bénéfices (profits avant impôts et amortissements). Celle-ci sera déterminée dans le cadre de l'analyse financière réalisée.

La contribution remboursable et la garantie de prêt sont les formes d'intervention à privilégier.

Le montant accordé est déterminé de façon à permettre à l'entreprise de réaliser le projet tout en poursuivant ses activités actuelles, et en fonction de l'importance stratégique ou du caractère structurant du projet.

6.3.4 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

- Le taux d'aide exprimé en impact budgétaire des aides accordées doit représenter au maximum 10 % des dépenses admissibles.
- L'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 20 % du coût total du projet.
- Le montant maximal de l'aide ne peut dépasser 10 M\$ d'impact budgétaire par projet.

6.3.5 Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales, les aides directes et indirectes²¹ reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances, prêt pardonnable, de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec)²²;

²¹ Les crédits d'impôt sont exclus de la règle de cumul des aides gouvernementales.

²² Aux fins des règles de cumul des aides financières, la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas reconnue comme un organisme gouvernemental au sens du programme.

- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables)²³;
- Entités municipales²⁴ y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations :
 - distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ chapitre E-1.3);
 - partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
 - Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

L'aide financière **ne peut être combinée** à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique.

6.3.6 Les modalités de versement et tarification

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

La date de début d'acceptation des dépenses correspond à celle indiquée dans la convention d'aide financière.

Les remboursements du capital d'un engagement financier consenti en vertu du présent programme sont fixes; toutefois, ils peuvent être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations.

²³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le financement d'un projet par la Banque de développement du Canada et par Financement agricole Canada, ne sera pas inclus dans le calcul des aides gouvernementales s'il se fait par le biais d'une aide remboursable aux conditions du marché.

²⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes ou variables peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier déboursement de l'intervention financière.

L'entreprise peut bénéficier d'une capitalisation des intérêts pour une période de cinq ans, et ce, suivant le premier déboursement du prêt.

La durée maximale d'une aide financière est de dix ans. Elle pourra être d'un maximum de 20 ans dans le cas de prêts à redevances.

Tarification

- Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles de l'entreprise.
- Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Également, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

7.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Indicateurs	Cibles
— Accélération de la concrétisation des projets d'investissement (volet 1).	— 90 % des entreprises soutenues ont réalisé plus rapidement leurs projets.
— Accroissement de l'investissement privé (volets 1-2-3-4).	— Au moins deux fois la valeur des montants d'aide financière accordée.
— Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises (volet 2).	— Productivité de l'entreprise accrue de 10 % — Compétitivité augmentée de 10%
— Réduction de l'empreinte environnementale des entreprises (volet 3).	— 80 % des entreprises soutenues ayant atteint le résultat visé par le projet autorisé ou en voie de l'atteindre.
— Sauvegarde des emplois (volet 2)	— 2 000 emplois sauvegardés.
— Nombre de projet réalisés (volet 4).	— Réalisation de projets

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

7.3 L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du Trésor et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six (6) mois après son autorisation à l'exception du volet 1 où le délai est de trois (3) mois (voir section 3.1.3). Dans le cadre du volet 2, ce délai pourra atteindre 12 mois pour des projets d'investissement ou d'accroissement de la masse salariale qui nécessitent un investissement minimum de 10 M\$ en dépenses d'immobilisation ou la création de 100 emplois.

L'entreprise devra respecter également la durée de réalisation du projet qui ne peut excéder cinq (5) ans (soixante mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois (3) ans (trente-six mois) est privilégié, sauf pour le volet 1 où la durée de réalisation du projet ne peut excéder une période maximale et continue de douze (12) mois.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du programme ESSOR. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le Ministère. Le formulaire d'aide financière ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise ou de l'organisme de transmettre au Ministère les informations et les documents en lien avec l'aide financière reçue.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé.

Exemples d'indicateurs pour un projet visant la réduction de l'empreinte environnementale

Grille d'aide à l'analyse

Exemples de projets types	Exemples d'indicateurs
– Pérennité des ressources naturelles	– Réduction des quantités de ressources naturelles extraites – Réduction de la consommation d'eau
– Captation et valorisation du carbone	– Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent
– Production d'énergie renouvelable et propre ou de bioénergie	– Réduction de la quantité d'énergie utilisée – Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent – Quantité de biomasse recyclée
– Production de nouveaux carburants à faible impact carbone	– Réduction GES en tCO₂e équivalent – Coût par tCO₂ équivalent;
– Transport et mobilité durable	– Réduction de la consommation d'énergie fossile – Réduction GES en tCO₂e équivalent
Économie circulaire Les projets en économie circulaire (ÉC) doivent répondre à un ou plusieurs des critères suivants : – Réduire la quantité de matières résiduelles produites par les entreprises et les consommateurs (incluant les pertes de chaleur, les rejets d'eau, les résidus industriels, les emballages, etc.). – Réduire, voire éliminer la consommation de matières premières. – Favoriser une circulation en boucle des matières dans les processus de production et de consommation. – Démontrer leur caractère structurant pour le développement de l'ÉC à l'échelle d'une chaîne d'approvisionnement, d'une filière, d'un secteur ou d'un territoire.	Analyse du cycle de vie – Productivité des matières (en référence à la façon dont une même matière peut être réutilisée plusieurs fois dans un cycle de production et de consommation).
– Recyclage et valorisation du plastique	– Réduction de l'extraction de ressources naturelles – Utilisation de matières premières – Quantité recyclée – Quantité valorisée
– Réduction de la pollution dans l'environnement (eau-air-sol)	– Réduction des concentrations de contaminants présents ou émis – Réduction d'effets négatifs sur la santé

Concordance entre les secteurs non admissibles et les codes SCIAN

Secteurs d'activités non admissibles	Codes SCIAN concordants
Secteur primaire (agriculture, forêt et pêche) *Voir les exceptions selon les volets	11
Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	21
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Construction * Voir les exceptions selon les volets	23
Services publics	22
Finance et assurances	52
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Soins de santé et assistance sociale	62
Services d'enseignement	61
Administration publique	91
Arts, spectacles et loisirs	71
Services de télécommunications	517
Radiotélévision	515
Hébergement et restauration	72
Restauration	722
Commerce de détail*Voir les exceptions selon les volets	44-45
Services administratifs et services de soutien	561
Autres services (sauf les administrations publiques) * Voir les exceptions selon les volets	81

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Activités de conditionnement** » : Mise sous emballage d'un produit alimentaire (en cours de fabrication ou après) afin de permettre sa conservation et sa préparation à la vente.

« **Contribution remboursable par redevances** » : Prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Économie circulaire** » : Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.

« **Emploi permanent** » : Tout emploi permanent occupé sur une base d'au moins 1 200 heures par année, y compris les semaines de vacances.

« **Exploitation forestière** » : Les entreprises de l'exploitation forestière, dont les activités marchandes principales sont la récolte du bois (abattage, débardage et tronçonnage), le chargement, le transport et le déchargement (incluant la biomasse forestière), ou la préparation de terrains en vue du reboisement et l'éclaircie commerciale. Cette clientèle ne comprend pas les entreprises de transformation du bois.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Masse salariale** » : Somme (sur une base annualisée) des salaires des emplois permanents créés.

« **Perte nette** » : Montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés, de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés.

« **PME** » : Entreprise ayant moins de 250 employés.

« **Prêt à intérêt remboursable par redevances** » : Prêt remboursé par versements monétaires fixes pour la portion *capital* et par redevances pour la portion *intérêt*. Le remboursement du capital du prêt peut toutefois être variable lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuations. Le montant des redevances correspond à la valeur des intérêts inhérents au prêt obtenu et est basé sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit.

« **Prêt pardonnable** » : Prêt assorti de clauses contractuelles stipulant certaines conditions qui libèrent l'emprunteur en tout ou en partie à l'égard du capital et/ou des intérêts courus.

« **Prêteur** » : Une banque canadienne ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46), une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou toute autre personne morale légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

« **Productivité du travail** » : Ratio d'efficience de la valeur ajoutée par rapport au nombre d'heures travaillées dans l'entreprise. Son augmentation est tributaire des trois sources suivantes : l'intensité capitalistique de l'entreprise (modernisation, automatisation, numérisation, etc.), l'innovation (développement et commercialisation de nouveaux produits, procédés, pratiques organisationnelles et pratiques de marketing) et le développement des compétences de la main-d'œuvre.

« **Projet stratégique** » : Projet qui permet de préserver ou de consolider le rôle clé joué par l'entreprise en tant que fournisseur, donneur d'ordres, siège social, employeur important, filiale d'une société étrangère ou exportateur ou en tant que chef de file dans son domaine. De façon plus spécifique, un projet stratégique doit répondre à au moins un des critères suivants :

- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important fournisseur des autres entreprises du Québec;
- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important donneur d'ordre au Québec ou de siège social d'envergure canadienne;
- renforcer la position de l'entreprise à titre d'important employeur d'une localité (en particulier dans le cas des localités mono-industrielles);
- renforcer la position de l'entreprise à titre de filiale d'une société étrangère œuvrant au Québec;
- intégrer l'entreprise ou accentuer son rôle à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement, d'un créneau ou d'une grappe;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de détentrices de plusieurs établissements au Québec;
- développer ou renforcer le potentiel d'exportation de l'entreprise;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur par une meilleure pénétration du marché mondial ou par une différenciation au niveau du produit;
- renforcer la position de l'entreprise à titre de chef de file mondial dans son secteur grâce à son degré d'avancement technologique par rapport à ses concurrents.

« **Projet structurant** » : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage sur des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);
- il a des répercussions majeures pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs d'une filière industrielle, d'un créneau ou d'une grappe jugés comme prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial de taille importante;

- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Services aux particuliers** » : Sans s'y restreindre, les services aux particuliers incluent l'enseignement, les services de santé et services sociaux, les centres d'hébergement de personnes âgées et la coiffure.

« **Technologie propre** » : produits, services et procédés servant à mesurer, prévenir, limiter, réduire ou corriger les atteintes à l'environnement y compris ceux permettant d'économiser les ressources ou portant moins atteinte à l'environnement que leur contrepartie dans le marché²⁵.

« **Transition technologique** » : L'intégration et l'usage efficaces des technologies numériques dans les processus internes de l'entreprise ainsi que dans ses flux avec ses fournisseurs, ses clients et ses partenaires.

²⁵ Définition adaptée de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Institut de la statistique du Québec.

economie.gouv.qc.ca